COM(2026) 594 final

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de lUnion, de la convention du Conseil de lEurope pour la protection de la profession dȧvocat, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

E21127

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2026
(OR. en)

12782/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0345 (NLE)

COPEN 313
JUSTCIV 134
FREMP 344
JAI 1093

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 594 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 594 final.

p.j.: COM(2026) 594 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.11.2026
COM(2026) 594 final

2026/0345 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition a trait à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (ci-après la «convention») en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Dans le même temps, la Commission présente également une proposition relative à la signature de la convention en ce qui concerne les questions non liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale [voir la proposition COM(2026) 597]. Elle a en outre l'intention de présenter, en temps utile, des propositions en vue de la conclusion de la convention en ce qui concerne tant les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale que celles qui n'y sont pas liées, ainsi qu'une proposition de décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à la position à prendre par les États membres, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des ministres en ce qui concerne la décision relative aux modalités de contribution au financement des activités du Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO) et du Comité des parties à la convention.

Les avocats jouent un rôle fondamental dans les sociétés démocratiques. Ils sont essentiels pour défendre l'état de droit, garantir l'accès à la justice et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Néanmoins, ils sont de plus en plus souvent attaqués parce qu'ils exercent leur profession, que ces attaques prennent la forme d'actes de harcèlement, de menaces, d'agressions ou d'ingérences dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles, y compris au sein de l'Union européenne.

La convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat vise à répondre à cette situation. Elle a pour objectif de protéger les avocats et leurs associations professionnelles, qui jouent un rôle crucial dans la sauvegarde des droits et des intérêts des avocats, tant à titre individuel qu'en tant que profession. Elle porte sur le droit d'exercer la profession, les droits professionnels, la liberté d'expression, la discipline professionnelle et les mesures spécifiques de protection des avocats et de leurs associations professionnelles. Elle constitue le premier traité international juridiquement contraignant consacré à la protection de la profession d'avocat et elle est également ouverte à des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Le respect de la convention sera contrôlé par le GRAVO et le Comité des parties.

Pour l'Union, il est extrêmement important de protéger les avocats des agressions afin de préserver ses valeurs communes que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont inscrites à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE). Les objectifs de la convention peuvent donc être considérés comme alignés sur ceux de l'Union.

Certains aspects des dispositions relatives aux droits professionnels des avocats et à la protection de ces derniers dans l'exercice de leur profession qui sont énoncées dans la convention sont déjà inscrits dans des instruments du droit de l'Union. Parmi ces instruments figurent notamment l'acquis de l'UE en matière de droits procéduraux, constitué de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des

procédures pénales[1], de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales[2], de la directive 2013/48/UE relative à l'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales[3], de la directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales[4], de la directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants dans le cadre des procédures pénales[5], ainsi que de la directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen[6], et l'acquis de l'UE relatif au marché intérieur, dont la directive (UE) 2024/1069 contre les poursuites stratégiques altérant le débat public[7], la directive 77/249/CEE sur la libre prestation de services par les avocats[8], la directive 98/5/CE sur l'exercice de la profession d'avocat dans un autre État membre[9] et la directive 2006/123/CE relative aux services[10].

La convention a été adoptée par le Comité des ministres le 12 mars 2025 et ouverte à la signature à Luxembourg le 13 mai 2025.

La présente proposition a pour objet de lancer le processus de signature de la convention au nom de l'Union, tel qu'il est prévu à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La convention est le premier instrument international juridiquement contraignant entièrement consacré à la protection de la profession d'avocat. Elle encouragera les membres du Conseil de l'Europe et d'autres partenaires internationaux qui peuvent devenir parties à la convention

1 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

2 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

3 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6.11.2013, p. 1.

4 Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

5 Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.

6 Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JO L 297 du 4.11.2016, p. 1.

7 Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), PE/88/2023/REV/1, JO L, 2024/1069, 16.4.2024.

8 Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, JO L 78 du 26.3.1977, p. 17.

9 Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.

10 Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

à adopter des normes clés dans tous les domaines du droit, y compris ceux de la coopération judiciaire en matière pénale (en particulier pour ce qui est des droits procéduraux et des garanties dans les procédures pénales), de la coopération judiciaire en matière civile, de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services.

Les articles 6 (droits professionnels des avocats), 7 (liberté d'expression) et 9 (mesures de protection) de la convention coïncident dans leur substance avec l'acquis de l'UE en matière de droits procéduraux[11], ainsi qu'avec la directive (UE) 2024/1069 contre les poursuites stratégiques altérant le débat public.

L'article 6, paragraphes 1, 3 et 4, et l'article 9, paragraphes 1 et 2, comportent des éléments communs avec l'acquis de l'Union dans le domaine du droit pénal procédural, à savoir la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction, la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information, la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer en cas d'arrestation, la directive (UE) 2016/343 relative à la présomption d'innocence et au droit d'assister à son procès, la directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies et la directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle, dans la mesure où ces dispositions de la convention établissent:

(a) les droits professionnels des avocats en lien avec la représentation de leurs clients, qui garantissent que les suspects et les personnes poursuivies peuvent exercer de manière effective, par l'intermédiaire de leur(s) avocat(s), leurs droits établis par ces six directives sur les droits procéduraux et qui sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur les règles internes de l'Union en matière de garanties procédurales;

(b) les droits professionnels et la protection du secret professionnel des avocats, qui sont également consacrés dans les six directives relatives aux droits procéduraux, lesquelles prévoient qu'ils peuvent être directement exercés ou invoqués tant par le suspect ou la personne poursuivie que par son ou ses avocats;

(c) les droits personnels des avocats lorsqu'ils sont eux-mêmes des suspects ou des personnes poursuivies au sens des six directives relatives aux droits procéduraux.

L'article 9, paragraphe 4, de la convention, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 5, et l'article 7 de celle-ci, présente des recoupements avec les règles énoncées dans la directive (UE) 2024/1069, qui porte sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public» ou poursuites-bâillons), dans la mesure où il impose aux parties de veiller à ce que les avocats soient protégés contre les poursuites-bâillons dans le cadre des procédures civiles ayant une incidence transfrontière.

La convention ne semble pas exclure les avocats salariés du même bénéfice des droits fondamentaux relatifs au droit d'exercer la profession et des droits professionnels que les avocats indépendants. Par conséquent, afin de garantir la compatibilité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[11], une déclaration de l'Union telle qu'elle est prévue à l'article 20, paragraphe 1, de la convention est nécessaire pour que, aux fins de l'article 3, point a), de la convention, le terme «avocat» n'inclue pas les personnes qui sont liées à leurs clients par un rapport d'emploi.

[11] Voir, en particulier, l'arrêt de la Cour du 18 mai 1982, AM & S Europe Limited/Commission des Communautés européennes, 155/79, EU:C:1982:157, points 21 et suivants.

Par ailleurs, une déclaration spécifique est proposée au sujet de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3, de la convention; elle a pour objet de préciser que l'Union considère que la signature et la conclusion de la convention par l'Union sont sans préjudice de l'étendue et des conditions du secret professionnel dans le cadre des procédures visant à faire respecter le droit de l'Union, telles qu'elles sont déterminées par le droit de l'Union et, en particulier, par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[12].

En outre, l'Union devrait, comme le prévoit l'article 21 de la convention, se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i), de celle-ci aux agents représentant les institutions, organes et organismes de l'Union qui sont, conformément à son article 2, paragraphe 3, point b), habilités par une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale ou un organe établi par une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d'une procédure devant cette juridiction, cette autorité ou cet organe, afin de garantir la cohérence de la convention avec la nature de la représentation assurée par les agents de l'institution de l'Union. Aucune réserve ne peut être formulée en ce qui concerne l'application de l'article 7 et de l'article 9, paragraphe 4, de la convention aux agents représentant les institutions, organes et organismes de l'Union, lorsque ces agents sont, conformément à l'article 2, paragraphe 3, point b), de la convention, habilités par une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale ou un organe établi par une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d'une procédure devant cette juridiction, cette autorité ou cet organe. L'application de ces dispositions est toutefois conforme au statut des fonctionnaires et agents de la Commission.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Parmi les autres politiques de l'Union concernées par la convention figurent, en particulier, l'acquis de l'UE relatif au marché intérieur, notamment la directive 77/249/CEE sur la libre prestation de services par les avocats, la directive 98/5/CE sur l'exercice de la profession d'avocat dans un autre État membre et la directive 2006/123/CE relative aux services. Une proposition de décision relative à la signature de la convention à cet égard est présentée séparément [voir la proposition COM(2026) 597].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique matérielle**

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'accord international à signer. Si un accord international poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'accord international poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à

[12] Voir, en particulier, les arrêts de la Cour du 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, C-550/07 P, EU:C:2010:512, du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a., C-694/20, EU:C:2022:963, et du 26 septembre 2024, Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, C-432/23, EU:C:2024:791.

l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

Étant donné que les finalités et composantes principales de la convention sont la coopération judiciaire en matière civile et pénale ainsi que les règles relatives à la prestation de services par des avocats indépendants et salariés, les bases juridiques matérielles sont l'article 81, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE.

Aux termes de son article 1er, la convention a pour but «*de renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer cette profession en toute indépendance et sans discrimination, obstruction ni ingérence indues, et sans être la cible d'agressions, de menaces et d'actes de harcèlement ou d'intimidation*». Elle incarne ainsi une approche multidimensionnelle de la protection de la profession d'avocat, comprenant des garanties essentielles d'indépendance, l'établissement de droits professionnels pour les avocats et des garanties contre la discrimination et les obstructions ou ingérences indues. En conséquence, elle impose aux parties de prendre un certain nombre de mesures qui concernent différents domaines du droit. Les obligations matérielles qui coïncident partiellement avec le droit de l'Union sont énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention.

L'article 5 de la convention concerne les normes relatives à l'admission, au maintien et à la réadmission dans la profession d'avocat. Son article 6 prévoit des droits liés au rôle principal d'un avocat, tels que pouvoir dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques, présenter des demandes ou des requêtes au nom de ses clients et participer de façon effective à toutes les procédures dans lesquelles il agit au nom de ses clients. Son article 8 exige que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires soient susceptibles de recours devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi. Les bases juridiques matérielles pertinentes à cet égard sont l'article 53, paragraphe 1 (liberté d'établissement des travailleurs indépendants) et l'article 62 (libre prestation de services) du TFUE. En outre, l'article 46 du TFUE (libre circulation des travailleurs) doit également être pris en considération étant donné que les avocats salariés bénéficient au même titre que les avocats indépendants des droits fondamentaux relatifs au droit d'exercer la profession et des droits professionnels.

L'article 6 de la convention établit les droits professionnels des avocats, quel que soit le domaine dans lequel des services juridiques sont fournis, en lien avec la représentation de leurs clients, y compris la protection du secret professionnel. Son article 9 prévoit des garanties procédurales pour les avocats qui sont eux-mêmes des suspects ou des personnes poursuivies. Ces dispositions relèvent de la compétence de l'Union telle qu'elle est prévue à l'article 82, paragraphe 2, point b), du TFUE (droits des personnes dans la procédure pénale). Comme indiqué ci-dessus eu égard à la cohérence de la convention avec la politique existante de l'Union, la convention n'a pas d'incidence sur les règles du droit de l'Union régissant l'étendue et les conditions du secret professionnel applicables dans le cadre des procédures visant à faire respecter le droit de l'Union, telles qu'elles sont établies en particulier par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'article 6, paragraphe 5, de la convention vise à ce que les avocats ne subissent pas de conséquences négatives du fait d'être assimilés à leurs clients ou à la cause de ces derniers. Il convient de lire cette disposition en combinaison avec l'article 9, paragraphe 4, de la convention, qui oblige les parties à prendre des mesures pour que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles et leurs droits en vertu de l'article 7 de celle-ci (liberté

d'expression) sans être la cible d'agressions, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation ou d'obstructions ou d'ingérences indues. À cet égard, la base juridique matérielle est l'article 81, paragraphe 2, point f), du TFUE, qui prévoit l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles.

L'article 2, paragraphe 2, point b), de la convention prévoit les conditions dans lesquelles les dispositions relatives au droit d'exercer la profession (article 5), aux droits professionnels des avocats (article 6), à la liberté d'expression (article 7), à la discipline (article 8) et aux mesures de protection (article 9) sont applicables aux avocats qui dispensent, sous leur titre d'origine, des services de conseil, d'assistance ou de représentation juridiques sur le territoire d'une autre partie. Ces dispositions relèvent de la compétence en matière de droits de libre circulation des avocats en son sein dont dispose l'Union en vertu de l'article 46, de l'article 53, paragraphe 1, et de l'article 62 du TFUE.

Les questions relevant de la compétence de l'Union énumérées ci-dessus concernent plusieurs composantes de la convention qui sont étroitement liées et servent conjointement à atteindre les objectifs de cette dernière. Il n'est pas possible d'identifier une composante prédominante: l'article 2, paragraphe 2, point b), et les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention contiennent tous de véritables engagements qui établissent un vaste cadre pour la protection des professionnels du droit, y compris des garanties d'indépendance et des garanties contre la discrimination et les obstructions ou ingérences indues. Toutes ces garanties, considérées ensemble, revêtent la même importance pour atteindre les objectifs de la convention, énoncés à l'article 1er de celle-ci.

Dans la mesure où certaines dispositions de la convention, en vertu de son article 2, paragraphe 3, point b), s'appliquent aux agents représentant les institutions, organes et organismes de l'Union devant les juridictions internationales, y compris la Cour de justice de l'Union européenne, les obligations concernées relèvent du champ d'application de l'article 336 du TFUE. Toutefois, ces obligations peuvent être considérées comme étant accessoires par rapport aux autres composantes de la convention et il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte aux fins de la définition de la base juridique matérielle.

Par conséquent, la base juridique matérielle appropriée pour l'adoption des actes du Conseil relatifs à la signature et à la conclusion de la convention au nom de l'Union est constituée de l'article 81, paragraphe 2, de l'article 82, paragraphe 2, de l'article 46, de l'article 53, paragraphe 1, et de l'article 62 du TFUE.

Le recours à une décision unique fondée sur une double base juridique est exclu lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre de ces bases juridiques sont incompatibles.

Afin de tenir compte de la position particulière de l'Irlande et du Danemark en ce qui concerne le titre V de la troisième partie du TFUE en vertu des protocoles nos 21 et 22 annexés au traité UE et au TFUE, l'article 81, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, du TFUE ne peuvent pas être combinés avec l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 de celui-ci. Il est donc nécessaire de présenter deux séries distinctes de propositions en vue de la signature et de la conclusion de l'accord (l'une fondée sur l'article 81, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, du TFUE et l'autre sur l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE).

- **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision autorisant la signature de l'accord.

La Commission propose d'autoriser la signature de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La proposition de décision autorisant la signature de la convention a pour base juridique procédurale l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

La présente proposition concerne les dispositions de la convention qui ont trait aux questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, lesquelles relèvent de la compétence de l'Union telle qu'elle est prévue à l'article 81, paragraphe 1, point f), et à l'article 82, paragraphe 2, point b), du TFUE. Comme indiqué ci-dessus dans la section «Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action», l'Union a déjà adopté des règles communes dans ces domaines, qui coïncident partiellement avec les dispositions de la convention.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

Les valeurs de l'Union énoncées à l'article 2 du traité UE, dont découlent les objectifs de principe consistant à renforcer nos démocraties, à défendre l'état de droit et à protéger et promouvoir les libertés et droits fondamentaux, correspondent aux objectifs de la convention, comme indiqué dans la section 1 («Justification de la proposition»). L'ouverture de négociations bilatérales avec différents pays tiers ne permettrait pas d'encourager aussi efficacement ou dans la même mesure les membres du Conseil de l'Europe et d'autres partenaires internationaux qui peuvent devenir parties à la convention à adopter des normes clés qui servent ces objectifs dans les domaines du droit à un procès équitable et des garanties procédurales ainsi que dans ceux de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services. Le champ d'application de la convention peut en outre être considéré comme limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif principal de celle-ci. La convention tient compte des différentes manières dont la profession d'avocat peut être organisée dans les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États signataires potentiels de la convention et n'établit que les droits fondamentaux qui sont essentiels pour protéger les avocats contre les agressions et ingérences indues dans l'exercice de leur profession.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la signature de la convention. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

La Commission européenne n'a pas procédé à une consultation spécifique des parties intéressées sur la présente proposition.

La convention a été élaborée dans le cadre d'une collaboration entre le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) du Conseil de l'Europe, des représentants des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'un certain nombre de participants et d'observateurs d'organisations non gouvernementales (Avocats sans frontières, Conseil des barreaux européens, Fédération des barreaux d'Europe, Association européenne des avocats, Association européenne du barreau pénal, Association internationale du barreau et son Institut des droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Union internationale des avocats, Fondation «Lawyers for Lawyers», Observatoire international des avocats en danger).

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Les incidences qui revêtent un intérêt sont présentées dans le présent exposé des motifs.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

La convention renforce considérablement le cadre juridique international de la protection des droits fondamentaux des avocats et de leurs clients, en particulier du droit à un procès équitable et des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies qui relèvent des droits de la défense, conformément aux normes existantes au niveau de l'Union, notamment la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») (voir, en particulier, les articles 47 et 48 de la charte). Elle fait expressément référence à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et garantit son respect.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a une incidence budgétaire pour l'Union, vu la contribution au financement des activités du GRAVO et du Comité des parties que doivent verser les parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (voir l'article 18, paragraphe 3, de la convention). Les modalités de ces contributions seront déterminées par le Comité des ministres. Le rapport explicatif de la convention indique que la résolution CM/Res(2022)6 du Comité des ministres relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux mécanismes de suivi des conventions du Conseil de l'Europe s'appliquerait afin de couvrir les coûts que l'adhésion de l'Union européenne entraînerait pour l'organisation, notamment en ce qui concerne le mécanisme de suivi.

La Commission estime que l'application de la méthode de calcul de la contribution de l'Union exposée dans la résolution de 2022 n'est pas appropriée, car elle ne tient pas compte du fait que l'Union adhère à la convention aux côtés de ses États membres. La Commission propose donc une déclaration, annexée aux présentes propositions, sur l'interprétation, par l'Union, de l'article 18, paragraphe 3, de la convention. Cette déclaration indique que l'Union comprend que sa contribution au financement des activités du GRAVO et du Comité des parties à la convention sera établie par le Comité des ministres, à la suite d'un accord avec l'Union sur le calcul de cette contribution, qui tiendra compte du fait que l'Union adhère à la convention aux côtés de ses États membres.

La Commission présentera en outre une proposition de décision du Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE établissant la position à prendre par les États membres, au nom de l'Union, au sein du Comité des ministres lorsqu'une décision sera prise sur la méthode de calcul de la contribution financière de l'Union. La Commission propose d'utiliser la méthode de calcul qui a fait l'objet d'un accord sous la forme d'un échange de lettres dans le cas de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul). Cette méthode prévoit que l'Union apporte une contribution égale à celle d'un contributeur principal.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre spécifique n'est proposé. Les parties devront mettre en œuvre la convention après sa ratification. La convention prévoit toutefois un mécanisme de suivi sous la forme du Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO), chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties (voir l'article 10 de la convention). Le GRAVO est composé de huit membres au minimum et de 12 membres au maximum, élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par le Comité des parties, parmi les candidats désignés par les parties et choisis parmi leurs ressortissants.

Le respect de la convention sera évalué périodiquement. Le GRAVO détermine le champ d'application de la procédure d'évaluation ainsi que les moyens appropriés pour la mener à bien. Les parties doivent fournir des informations concernant la mise en œuvre de la convention. Des informations peuvent également être reçues de la part d'organisations non gouvernementales et de la société civile, des associations professionnelles, des institutions nationales de protection des droits humains, d'autres instruments et organes du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres organisations régionales et internationales, dans les domaines relevant du champ d'application de la convention. Le GRAVO peut également effectuer des visites dans les pays concernés.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les aspects de la convention concernés par la présente proposition comprennent les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention.

L'article 6 établit les droits professionnels des avocats qui sont inextricablement liés aux droits et garanties procéduraux dont bénéficient leurs clients dans le cadre des procédures pénales. Ces droits comprennent le droit fondamental des avocats d'offrir et de dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques, ainsi que des droits plus spécifiques,

tels que celui d'avoir accès à leurs clients et aux informations présentant un intérêt pour la procédure judiciaire en cause, celui d'être présents/de participer aux actes de procédure, ainsi que celui de communiquer avec les autorités compétentes et de présenter des demandes et des requêtes à celles-ci. L'article prévoit également la protection du secret professionnel (paragraphe 3), définit les limites des restrictions légitimes des droits des avocats (paragraphe 4) et établit des garanties contre les conséquences négatives, pour les avocats, liées à l'exercice légitime de leur profession dans le cadre de la représentation d'un client particulier (paragraphe 5).

L'article 7 protège la liberté d'expression des avocats, à savoir leur droit d'informer le public de questions relatives aux affaires de leurs clients, ainsi que le droit des avocats, à titre individuel et collectif, et le droit des associations professionnelles de promouvoir l'état de droit et son respect, de participer au débat public sur le contenu, l'interprétation et l'application des dispositions juridiques existantes et proposées et des décisions de justice, au débat sur l'administration de la justice, l'accès à la justice et la promotion et la protection des droits humains, ainsi que leur droit de formuler des propositions de réforme sur ces sujets. Il définit également les conditions limitées dans lesquelles le droit d'informer le public peut être restreint.

L'article 9 concerne notamment les mesures de protection dont bénéficient les avocats lorsqu'ils font l'objet, en particulier, de mesures d'enquête coercitives telles que des perquisitions et des saisies ou une privation de liberté. Ces mesures de protection comprennent des droits et garanties procéduraux qui correspondent aux droits des suspects et des personnes poursuivies énoncés à l'article 6 de la CEDH et à l'article 48 de la charte et définis de manière plus précise dans l'acquis de l'UE en matière de droits procéduraux. En vertu de l'article 9, ces mesures de protection ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d'enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d'autrui.

- **Signature et texte de l'accord**

Le texte de la convention est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Le texte de la réserve et des déclarations est lui aussi soumis en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature de la convention, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

2026/0345 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, et son article 82, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (ci-après la «convention») a été adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 mars 2025 et ouverte à la signature à Luxembourg le 13 mai 2025.

(2) La convention a pour but de renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer cette profession en toute indépendance et sans discrimination, obstruction ni ingérence indues, et sans être la cible d'agressions, de menaces et d'actes de harcèlement ou d'intimidation. Elle porte sur le droit d'exercer la profession, les droits professionnels, la liberté d'expression, la discipline professionnelle et les mesures spécifiques de protection des avocats et des associations professionnelles.

(3) La convention constitue le premier instrument international juridiquement contraignant consacré à la protection de la profession d'avocat et elle est également ouverte à la signature de l'Union ainsi que d'États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

(4) La convention est pleinement compatible avec le droit de l'Union et alignée sur les valeurs communes de cette dernière énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE). En particulier, elle promeut l'état de droit et les droits fondamentaux et établit des normes clés connexes, notamment dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération judiciaire en matière civile.

(5) Certains aspects de la convention relatifs aux droits professionnels des avocats et à la protection de ces derniers dans l'exercice de leur profession sont déjà inscrits dans des instruments de droit dérivé de l'Union. Parmi ces instruments figurent notamment les directives 2012/13/UE[1], 2013/48/UE[2], (UE) 2016/800[3] et (UE) 2024/1069[4] du Parlement européen et du Conseil.

[1] Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/13/oj).

(6) En vertu de son article 17, la convention est ouverte à la signature de l'Union. Il convient que cette dernière devienne partie à la convention aux côtés de ses États membres, étant donné que tant l'Union que ses États membres disposent de compétences dans les domaines visés par la convention.

(7) La signature de la convention par l'Union est sans préjudice des règles du droit de l'Union régissant l'étendue et les conditions du secret professionnel applicables dans le cadre des procédures visant à faire respecter le droit de l'Union, telles qu'elles sont déterminées par celui-ci et, en particulier, telles qu'elles sont établies par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

(8) Il y a lieu que l'Union formule un certain nombre de déclarations et une réserve afin de garantir une compatibilité totale entre la convention et le droit de l'Union. En particulier, l'Union devrait préciser le champ d'application de la convention au moyen des déclarations prévues aux articles 19 et 20 de celle-ci. La déclaration prévue à l'article 20 devrait être complétée par une déclaration sur l'application de l'article 6, paragraphe 3, de la convention dans le cadre des procédures visant à faire respecter le droit de l'Union. L'Union devrait également faire usage de la possibilité, prévue à l'article 21 de la convention, de se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 6 de celle-ci dans certaines situations.

(9) [Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité UE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Irlande a notifié [, par lettre du …,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.] OU [Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité UE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.]

(10) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité UE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(11) Par conséquent, il convient de signer la convention au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, et de formuler la réserve et les déclarations.

(12) La signature de la convention en ce qui concerne les questions non liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale fait l'objet d'une décision distincte adoptée par le Conseil en parallèle,

2 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/48/oj).

3 Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/800/oj).

4 Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L, 2024/1069, 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, est autorisée, sous réserve de la conclusion de ladite convention en ce qui concerne ces questions[5].

Article 2

La réserve et les déclarations sont approuvées[6].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

[5] Le texte de la convention sera publié en même temps que la décision relative à sa conclusion.
[6] La réserve et les déclarations sont publiées au JO L, [...], ELI [...].

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Table des matières

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 3
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 3
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 3
1.3. Objectif(s) 3
1.3.1. Objectif général / objectifs généraux 3
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 3
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 3
1.3.4. Indicateurs de performance 4
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 4
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 4
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 4
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. 4
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 5
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 5
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 6
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 8
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 8
2. MESURES DE GESTION 9
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 9
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 9
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 9
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 9
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 9
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 9

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE11
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 11
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 13
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 13
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 13
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés) 16
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 1
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 1
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 1
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 1
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 3
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 4
3.2.7. Participation de tiers au financement 4
3.3. Incidence estimée sur les recettes 4
4. DIMENSIONS NUMERIQUES 5
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 5
4.2. Données 5
4.3. Solutions numériques 5
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 5
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 5

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale **// ET //** Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions non liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale

Remarque: ces deux propositions sont inextricablement liées (tant sur le fond qu'en ce qui concerne leurs incidences budgétaires); par conséquent, une seule fiche financière et numérique législative est présentée pour les deux propositions et celle-ci est annexée à chacune d'elles.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Justice (coopération judiciaire en matière civile et pénale)

Marché intérieur (libre circulation des personnes, des services et des capitaux)

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (ci-après la «convention de Luxembourg») vise à protéger les avocats et leurs associations professionnelles. Elle constitue le premier traité international juridiquement contraignant consacré à la protection de la profession d'avocat et elle est également ouverte à des États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Pour l'Union, il est extrêmement important de protéger les avocats des agressions afin de préserver ses valeurs communes que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont inscrites à l'article 2 du traité UE. Les objectifs de la convention peuvent donc être considérés comme alignés sur ceux de l'Union.

Certaines normes établies par la convention sont déjà inscrites dans des instruments de droit dérivé de l'Union, ce qui en fait un accord mixte pour lequel l'Union et les États membres disposent d'une compétence partagée et qui devrait donc être signé et conclu à la fois par l'Union et par les États membres.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº

1) Signer et, au moyen de propositions supplémentaires à venir à cet effet, conclure la convention.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'établissement de normes minimales communes pour la protection des avocats et de leurs associations professionnelles en Europe.

Moins de représailles et d'ingérences indues dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat et des activités des associations professionnelles d'avocats.

La consolidation de l'état de droit dans les États participants grâce au renforcement de l'exercice sans entrave, par les avocats, de leur rôle fondamental dans les systèmes judiciaires des sociétés démocratiques.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Le Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO) veillera à la mise en œuvre de la convention par les parties, y compris en fixant des indicateurs.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[1]

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

L'examen du texte, par la Commission, ayant révélé que l'Union dispose d'une compétence externe exclusive pour certaines questions régies par la convention, l'Union doit signer et conclure cette dernière aux côtés de ses États membres. À cette fin, il y a lieu d'adopter des décisions du Conseil en vertu de l'article 218, paragraphes 5 et 6, du TFUE. Il convient que les décisions relatives à la signature et à la conclusion de la convention soient adoptées dès que possible, étant donné que les États membres ne peuvent mener à terme leur propre procédure de ratification avant que l'Union ait adopté sa décision relative à la conclusion de la convention, ce qui retarde l'entrée en vigueur de celle-ci.

Il est en outre nécessaire d'adopter, au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la méthode de calcul de la contribution financière que l'Union est tenue d'apporter à la convention en application de l'article 18, paragraphe 3, de celle-ci.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

[1] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Les agressions visant les avocats et leurs associations professionnelles ne cessent de se multiplier et représentent une menace pour nos démocraties. L'Union, le Conseil de l'Europe et les acteurs non gouvernementaux, en particulier les barreaux, en sont conscients depuis longtemps. Néanmoins, jusqu'à cette convention, aucun instrument juridique ciblé n'existait au niveau de l'UE ou au niveau européen pour apporter une réponse globale à ce problème. La conclusion de la convention pour la protection de la profession d'avocat constitue donc une étape importante vers le renforcement de la protection des avocats et, partant, de l'état de droit et de l'intégrité de nos démocraties européennes.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Le renforcement de la protection des avocats et de leurs associations professionnelles contre les agressions et les ingérences indues devrait favoriser l'état de droit et, partant, l'intégrité de nos démocraties européennes. Il pourrait également contribuer à une meilleure mise en œuvre du cadre juridique actuel de l'UE concernant la réglementation de la profession d'avocat et les droits professionnels des avocats, qui, en raison du large éventail de domaines d'action concernés, est plutôt fragmenté et n'est pas comparable à la convention, qu'il s'agisse de sa portée ou de son degré de détail.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel, qui porte sur la période 2021-2027, ainsi qu'avec le programme «Justice» établi pour cette période. Elle est également compatible avec la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel, pour la période 2028-2034, et avec le programme «Justice» proposé pour la même période.

Le programme «Justice» actuel soutient la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la formation judiciaire et l'accès effectif à la justice. Le programme «Justice» proposé poursuivra les mêmes objectifs, tout en mettant davantage l'accent sur la numérisation de la justice.

L'initiative devrait créer des synergies avec les programmes «Justice» actuel et proposé, notamment en ce qui concerne la promotion de l'état de droit, l'indépendance et le bon fonctionnement des systèmes judiciaires, la protection des avocats dans l'exercice de leurs activités professionnelles et l'accès effectif à la justice.

Pour l'Union, il est extrêmement important de protéger les avocats des agressions et des ingérences indues dans l'exercice de leur profession afin de préserver ses valeurs communes que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont inscrites à l'article 2 du traité UE. Les objectifs de la convention peuvent donc être considérés comme alignés sur ceux de l'Union. Certaines normes établies par la convention sont déjà inscrites dans des instruments de droit dérivé de l'UE dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile et pénale et de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

L'article 18, paragraphe 3, de la convention dispose que toute partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement des activités du GRAVO et du Comité des parties selon les modalités établies par le Comité des ministres. Cela s'applique à l'Union. Le rapport explicatif de la convention indique qu'en principe, la résolution CM/Res(2022)6 du Comité des ministres relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux mécanismes de suivi des conventions du Conseil de l'Europe s'appliquerait afin de couvrir les coûts que l'adhésion de l'Union européenne entraînerait pour l'organisation, notamment en ce qui concerne le mécanisme de suivi.

La Commission est opposée à l'application de la méthode de calcul de la contribution de l'Union exposée dans la résolution de 2022, car elle ne tient pas compte du fait que l'Union adhère à la convention aux côtés de ses États membres. Une déclaration sur l'interprétation, par l'Union, de l'article 18, paragraphe 3, de la convention est donc proposée. Elle sera annexée aux propositions relatives à la signature et à la conclusion de cette dernière. Cette déclaration indique que l'Union comprend que sa contribution au financement des activités du GRAVO et du Comité des parties à la convention sera établie par le Comité des ministres, à la suite d'un accord avec l'Union sur le calcul de cette contribution, qui tiendra compte du fait que l'Union adhère à la convention aux côtés de ses États membres.

La Commission propose également une décision du Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE établissant la position à prendre par les États membres, au nom de l'Union, au sein du Comité des ministres lorsqu'une décision sera prise sur la méthode de calcul de la contribution financière de l'Union. Sans préjudice de l'approche adoptée par l'Union en ce qui concerne le financement d'autres instruments du Conseil de l'Europe, la Commission propose d'utiliser la méthode de calcul qui a fait l'objet d'un accord sous la forme d'un échange de lettres dans le cas de la convention d'Istanbul.

L'approche adoptée pour la convention d'Istanbul consiste à ce que l'Union apporte une contribution égale à celle d'un contributeur principal. Aux fins du calcul du montant concerné, l'Union européenne est convenue que les coûts de la convention seraient définis comme suit:

a. le coût budgétaire de la convention, c'est-à-dire le coût directement lié à la convention de Luxembourg (hors dépenses générales de gestion) (A)

b. majoré des coûts administratifs, correspondant à 27 % du coût budgétaire (B) = 27 % * A.

Il a en outre été précisé que la contribution financière de l'Union européenne ne devrait pas être prise en considération aux fins du calcul du coût budgétaire mentionné au point a.

Il est proposé qu'une fois adoptée, la décision établissant la position de l'Union sur la méthode de calcul de sa contribution financière soit communiquée au secrétariat du Conseil de l'Europe et que celui-ci confirme son accord sur la méthode de calcul proposée par l'Union, au moyen d'un échange de lettres. Le Comité des ministres devrait ensuite adopter une décision prévoyant de déroger à l'application de la résolution de 2022, dans le cadre de laquelle les États membres devront voter

conformément à la position commune établie dans la décision du Conseil adoptée à cette fin.

À ce stade, en l'absence de confirmation formelle de la méthode de calcul de la contribution de l'Union et sans chiffres fiables quant aux coûts qui seront générés par la convention (celle-ci n'étant pas encore entrée en vigueur et les coûts dépendant notamment du nombre d'États participants), il n'est pas possible de prévoir les coûts exacts pour le budget de l'Union. Le Conseil de l'Europe nous a toutefois fourni de manière informelle les estimations suivantes des coûts potentiels pour la période 2028-2031:

Année:	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**
Coût direct total estimé (en milliers d'EUR)	305,7	311,8	592,7	604,6
Coûts indirects (27 %)	82,5	84,2	160,0	163,2
Base globale pour la contribution de l'UE (en milliers d'EUR)	388,2	396,0	752,8	767,8
Contribution de l'UE (en milliers d'EUR)	49,5	50,5	96,1	98,0

Les calculs ci-dessus reposent sur les hypothèses suivantes:

- entrée en vigueur de la convention en 2028 (huit ratifications, dont six États membres) et augmentation du nombre de ratifications au cours de la période (le nombre de ratifications restant toutefois inférieur à 25);
- effectifs: deux (1A, 1B) pour la période 2028-2029, passant à quatre (2A, 2B) pour la période 2030-2031;
- trois réunions par an [deux du mécanisme de suivi (GRAVO – huit membres) et une du Comité des parties];
- inflation appliquée de 2 % par an;
- adoption de son règlement intérieur par le GRAVO; informations collectées suffisantes et visites très limitées, voire inexistantes, au cours de cette période.

Le taux de contribution appliqué est celui des principaux contributeurs pour 2026 (12,7607 %). Ce taux sera actualisé chaque année conformément à la résolution Res(94)31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe. Si l'augmentation du nombre de ratifications est plus faible au cours de la période, les coûts pour la période 2030-2031 pourraient être réduits (et, à l'inverse, ces coûts pourraient être accrus si le nombre de ratifications est plus élevé, bien que cela soit moins probable).

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[2]

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

[2] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Une fois la convention entrée en vigueur pour l'Union, celle-ci sera appelée à apporter une contribution financière. Le délai dans lequel l'Union devra verser sa première contribution commencera à courir à la date à laquelle l'appel à contribution correspondant sera lancé. Un tiers du montant devra être versé dans un délai de deux mois à compter de cette date et le reste dans un délai de six mois.

Toutes les contributions suivantes seront calculées et devront être versées chaque année.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La méthode de calcul du montant de la contribution financière de l'Union qu'il est proposé de viser est, comme expliqué ci-dessus, fondée sur l'approche adoptée en ce qui concerne la contribution de l'Union aux coûts financiers générés par la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe.

Cette méthode de calcul (la méthode d'Istanbul) est jugée plus appropriée que celle définie dans la résolution CM/Res(2022)6 du Comité des ministres relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux mécanismes de suivi des conventions du Conseil de l'Europe, étant donné que cette dernière méthode ne tient pas compte du fait que l'Union conclut la convention aux côtés de ses États membres, qui, en tant que membres du Conseil de l'Europe, contribuent déjà au budget général de ce dernier, à partir duquel les coûts de la convention sont principalement couverts.

La méthode d'Istanbul impose à l'Union de verser un montant égal à celui d'un contributeur principal. Le taux indiqué à cet effet pour l'année 2026 est de 12,7607 %. Comme expliqué ci-dessus, ce taux sera actualisé chaque année conformément à la résolution Res(94)31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

La présente décision n'a aucune incidence sur le rapport coût-efficacité des contrôles existants de la Commission.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Du côté de la Commission, les crédits nécessaires à la présente décision seront soumis aux mesures existantes de prévention de la fraude, de contrôle et d'audit applicables à la Commission. Le Conseil de l'Europe appliquera ses propres règles et procédures pour prévenir la fraude et les irrégularités.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. L'ensemble des crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[1]	de pays AELE[2]	de pays candidats et pays candidats potentiels[3]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	Ligne d'appui du programme «Justice»	CND	NON	NON	NON	NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

1 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
2 AELE: Association européenne de libre-échange.
3 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2

DG JUST			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**[1]	Année **2033**[2]	Année **2034**[3]	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Ligne d'appui du programme «Justice»	Engagements	(1a)	0,050	0,051	0,096	0,098	0,098	0,098	0,098	**0,589**
	Paiements	(2a)	0,050	0,051	0,096	0,098	0,098	0,098	0,098	**0,589**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								**0**
	Paiements	(2b)								**0**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[4]										
Ligne budgétaire		(3)								**0**

1 Les prévisions reçues du Conseil de l'Europe concernant le montant probable de la contribution de l'Union (fondées sur la méthode de calcul d'Istanbul) ne portent que sur les années 2028 à 2031. On peut toutefois s'attendre à ce que la contribution se stabilise de manière générale après 2031, étant donné que le nombre de parties et les coûts connexes liés au suivi de la mise en œuvre de la convention n'augmenteront pas de manière significative au-delà de 2031.

2 Ibid.

3 Ibid.

4 Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la DG JUST	Engagements	=1a+1b+3	**0,050**	**0,051**	**0,096**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,589**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,050**	**0,051**	**0,096**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,589**

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,050	0,051	0,096	0,098	0,098	0,098	0,098	**0,589**
	Paiements	(5)	0,050	0,051	0,096	0,098	0,098	0,098	0,098	**0,589**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**0,050**	**0,051**	**0,096**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,589**
	Paiements	=5+6	**0,050**	**0,051**	**0,096**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,098**	**0,589**

L'incidence estimée sur les dépenses pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel ne concerne pas uniquement la présente proposition. Elle se rapporte également à la «proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, en ce qui concerne les questions **non** liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale». Cela s'explique par le fait que la mise en œuvre de la première proposition est inextricablement liée à celle de la deuxième (elles s'appuieront sur des actions et des ressources communes). La séparation en deux propositions est justifiée par la nécessité de se fonder sur des bases juridiques différentes (voir l'exposé des motifs), qui appellent des procédures législatives différentes et ne peuvent donc pas être regroupées en une proposition unique.

Rubrique du cadre financier pluriannuel		4	«Dépenses administratives»[5]							
DG: JUST			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
• Ressources humaines			0,194	0,194	0,194	0,194	0,194	0,194	0,194	**1,358**
• Autres dépenses administratives			0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	**0,021**
TOTAL DG JUST	Crédits		**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**1,379**

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**0,197**	**1,379**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	**0,247**	**0,248**	**0,293**	**0,295**	**0,295**	**0,295**	**0,295**	**1,968**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**0,247**	**0,248**	**0,293**	**0,295**	**0,295**	**0,295**	**0,295**	**1,968**

[5] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **2028**		Année **2029**		Année **2030**		Année **2031**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type[6]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[7]...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 2																		
TOTAUX																		

6 Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

7 Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,194	0,194	0,194	0,194	0,194	0,194	0,194	**1,358**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**1,358**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**0,194**	**1,358**

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. L'ensemble des crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)[1]

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							

[1] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		1	1	1	1	1	1	1
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		1	1	1	1	1	1	1

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

Commission:

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 4	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	1 ETP (poste AD) – à partir de la réserve de redéploiement de la Commission	s.o.	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	**Commission** La mise en œuvre de la proposition nécessite **un ETP** au sein de la **DG JUST (juriste)** pour, entre autres: 1) coordonner la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des parties à la convention sur toute décision prise par celui-ci, ainsi qu'au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les décisions relatives à la convention; 2) participer aux réunions du Comité des parties, au nom de l'Union; 3) participer à l'exercice de suivi de la mise en œuvre de la convention. L'expérience acquise dans le cadre d'autres instruments du Conseil de l'Europe ratifiés par l'Union (comme la convention d'Istanbul) montre que la charge de travail générée peut correspondre à un ETP. À l'heure actuelle, la DG JUST n'est pas en mesure de couvrir ce besoin (un ETP – juriste) à partir des ressources existantes. Celui-ci ne peut être pleinement couvert par un redéploiement interne au sein de la DG JUST, compte tenu de la charge de travail existante liée à l'exécution des missions statutaires et prioritaires. Un nouveau redéploiement compromettrait la mise en œuvre en temps utile d'initiatives politiquement sensibles et prioritaires (liées, par exemple, à la guerre en Ukraine, à la défense de la démocratie et à la compétitivité) proposées pour figurer dans le prochain programme de travail de la Commission. Il compromettrait également les priorités actuelles, telles que l'intensification des efforts visant à faire respecter l'acquis JUST.
Personnel externe	s.o.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. L'ensemble des crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Hors RUBRIQUE 4								

Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

 – ☐ sur les ressources propres

 – ☐ sur les autres recettes

 – ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[2]						
		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Article …….								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Sans objet.

4.2. Données

Sans objet.

4.3. Solutions numériques

Sans objet.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Sans objet.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet.

[2] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.